PALAIS DES CONGRES

CONVENTION D'OCCUPATION DES SALLES LIANT L'OFFICE MUNICIPAL DU TOURISME ET DES CONGRES ET LA VILLE DE SAINT-RAPHAEL

SAINT RAPHAËL
ÉVÈNEMENTS ET CONGRÈS
Palais des Congrès

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARTIES

Les dénominations « La Commune » et le « Preneur » ou ci-après utilisées dans les présentes, désignent respectivement la Ville de Saint Raphaël et la personne physique ou morale avec qui elle traite.

ARTICLE 2 – OBJET

Le précédent document définit les conditions générales de mise à disposition par la Commune de Saint Raphaël de locaux, de stands, d'équipements, de matériel et d'exécution de prestations de services pour tous types de manifestations.
Il est complété par des conditions particulières propres à chaque contrat et par un règlement particulier spécifique aux Foires-Expositions et aux Salons.

De plus, le Preneur s'engage dès la signature du contrat à respecter le Règlement intérieur du ou des locaux mis à sa disposition.

Les conditions particulières, leurs annexes, et le cas échéant, le Règlement particulier, prévalent sur les conditions générales.

ARTICLE 3 – PROCEDURE

Tout contrat de mise à disposition peut être précédé d'un contrat de réservation.

Contrat de réservation : Cet accord bilatéral entraîne le versement par le réservataire d'une « indemnité d'immobilisation ».

Contrat de mise à disposition : Le contrat de mise à disposition arrête l'affaire et s'accompagne du paiement par le Preneur, soit de la totalité du prix, soit d'un acompte valant engagement sur la totalité du prix.

ARTICLE 4 – DELAIS

Les délais maxima prévus pour la signature des contrats sont fixés par la Commune en fonction des cas d'espèces.

ARTICLE 5 – CONTENU DES DOCUMENTS – DONNEES PERSONNELLES

5.1 – Le contrat de réservation indique :
- La raison sociale ou l'état civil et l'adresse du Preneur.
- Les dates prévues pour la manifestation et la nature de celle-ci.
- Le nombre de participants.
- Les salles et prestations demandées

Il mentionne la date limite de signature du contrat de mise à disposition.
Il emporte acceptation par les réservataires des conditions générales.
Il arrête un prix en fonction de la durée de la manifestation, du nombre des participants, des salles et des équipements prévus.
Il est marqué par la consignation à titre d'indemnité d'immobilisation d'une somme égale à 10% de ce prix, laquelle est normalement restituée à la signature du contrat de mise à disposition.
Il définit l'affectation que le Preneur entend donner aux locaux et aux matériels loués et qu'il s'engage à ne pas modifier sans l'accord de la Commune.

5.2 – Le contrat de mise à disposition arrête les conditions définitives de l'opération :
- Objet et nature de la manifestation
- Nomination éventuelle d'un représentant du Preneur, habilité à régler en son nom et pour son compte le Détail de la manifestation avec la Commune.
- Désignation précise des salles, des équipements, du matériel et des services demandés.
- Durée exacte de la manifestation, nombre de participants.
- Prix et modalités des paiements.

5.3 - Les informations et données concernant le preneur sont nécessaires à la gestion de sa réservation et aux relations commerciales. Ces informations et données sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et règlementaires, et pour permettre à la Commune d'améliorer et de personnaliser les services qu'elle propose et les informations qu'elle est amenée à adresser à ses cocontractants.

Le preneur dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses informations ; il dispose également d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition et d'un droit à la portabilité de ses informations.

Il peut exercer ces droits sur simple demande effectuée par courrier signé et accompagné de la photocopie d'un titre d'identité et de l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée, adressé à Ville de Saint-Raphaël – Hôtel de Ville – Place Sadi Carnot – BP 80160 – 83701 SAINT RAPHAËL

ARTICLE 6 – APPRECIATION SOUVERAINE DE LA COMMUNE

Il est entendu que la Commune se réserve le droit d'apprécier souverainement la nature de la manifestation engagée et d'opposer, une fin de non-recevoir à la demande qui lui est présentée.

Une fois la manifestation définie et agréée par la Commune, cette dernière se réserve le droit d'interdire ou de faire interdire par tout moyen et sans indemnité pour le Preneur, tout changement ou complément apporté par le Preneur à la définition agréée si ce changement ou ce complément n'avait pas un caractère licite ou était de nature à porter directement ou indirectement atteinte au nom, à l'image ou à la notoriété de la Commune.

ARTICLE 7 – DETERMINATION DU TARIF

Les tarifs sont établis chaque année par délibération du conseil municipal, de la durée de la manifestation, des locaux, des équipements, des prestations fournis.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT

Le prix de la mise à disposition et des prestations susceptibles d'être évaluées forfaitairement est payé intégralement à la signature du contrat pour les manifestations ne dépassant pas deux jours, il peut l'être en 2 ou 3 versements pour les manifestations plus longues. Le Preneur doit alors régler au moins 50% du prix à la signature du contrat et le solde au plus tard 15 jours francs avant l'ouverture de la manifestation.

ARTICLE 9 – SOMMES VERSEES
9.1 – Il est précisé que les sommes versées ne sont pas productives d'intérêt.

9.2 – L'indemnité d'immobilisation consignée au profit de la Commune de Saint Raphaël lors de la signature du contrat de réservation lui reste acquise si le contrat de mise à disposition ne peut être signé du fait du Réservataire. Elle est restituée si ce contrat est signé ou si le dédit est imputable à la Commune de Saint Raphaël.

9.3 – L'acompte versé à la signature du contrat de mise à disposition engage le Preneur sur la totalité du prix. S'il se désiste, non seulement le Preneur défaillant ne peut en demander la restitution, mais encore il doit acquitter une indemnité de résolution calculée selon le taux du barème suivant et appliqué au prix forfaitaire fixé au contrat.

- 50% si la résolution intervient dans le mois précédant le 1er jour de mise à disposition des lieux.

9.4 – Si toutefois après signature du contrat de mise à disposition la Commune ne pouvait, pour une cause qui ne lui serait pas imputable, mettre à disposition du Preneur au jour et à l'heure prévus les locaux, objets de la mise à disposition, elle serait tenue au remboursement des sommes versées sous déduction des frais qu'elle aurait pu engager pour la préparation de la manifestation.

ARTICLE 10 – PAIEMENT TARDIF

La Commune se réserve en outre le droit d'exiger, au cas où le retard porterait sur le règlement d'une échéance de paiement échelonné ou d'un acompte, le versement immédiat du solde.

ARTICLE 11 – INTERDICTION DE CESSION

Le Preneur ne peut céder à un tiers les droits qu'il tient du contrat, sauf accord écrit préalable de la Commune.

ARTICLE 12 – PREPARATION DE LA MANIFESTATION

Le Preneur ou son mandataire désigné conformément aux dispositions de l'article 5.3 prendra contact avec la Commune pour la mise au point de la manifestation et lui communiquera au plus tard un mois avant l'ouverture de la manifestation les programmes et les horaires définitifs, ainsi que le détail des équipements, matériels et services à fournir par la Commune.

Toute prestation ou commande non prévue au contrat devra faire l'objet d'un engagement complémentaire signé des deux parties.

La Commune peut, pour des motifs techniques ou de délais, refuser de prendre tout engagement nouveau qui lui serait demandé à moins d'un mois de la date de mise à disposition. Quelle que soit la cause du refus de la Commune, le Preneur ne pourra en aucun cas prétendre à la résiliation de la convention de mise à disposition ou de prestations de service et/ou à quelque indemnité que ce soit.

Lorsqu'elles seront acceptées par la Commune, les prestations supplémentaires seront annexées à la convention liant les parties ; leur paiement sera immédiatement exigible par provision.
Il est précisé que toutes prestations de service doivent être, au supplémentaire comme au principal, réalisées avec les équipements, le matériel et le personnel du la Commune ou expressément agrées par lui, ou par des installateurs ou prestataires qu'il aura expressément agréés.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

13.1- La responsabilité de la Commune cesse aux jour et heure de mise à disposition des locaux et du matériel suivant l'état des lieux dont il est fait état à l'article 18.1.
En conséquence, le Preneur sera tenu pour seul responsable civilement et pécuniairement de tout dommage corporels, matériels et immatériels consécutifs à cette mise à disposition, des infractions, des atteintes de toute nature aux personnes ou aux biens meubles et immeubles mis à sa disposition en vertu de la présente convention ou en vertu des conventions supplémentaires survenant du fait :

- Du Preneur lui-même
- Des participants à la manifestation
- Des préposés, des salariés ou des personnes mis à disposition du Preneur à titre onéreux ou gratuit pour l'organisation et le déroulement de la manifestation.

13.2- Le Preneur sera également tenu responsable des dommages résultant d'intoxication alimentaire ou empoisonnement provoqués par les boissons ou les aliments préparés et/ou fournis par lui à titre onéreux ou gratuit au cours de la manifestation, même lorsqu'il aura obtenu l'accord de la Commune pour cette fourniture.

13.3- Le Preneur sera seul responsable de tous les dommages pouvant résulter de l'effondrement des tribunes, gradins ou passerelles démontables qu'il aura été autorisé à installer.
Sa responsabilité reste entière, mêmes lorsque ces tribunes, gradins ou passerelles auront été fournis par la Commune sauf à rapporter la preuve d'une faute lourde de ce dernier.
Ces éléments feront l'objet, dans tous les cas, d'un examen par un bureau d'expertise agréé dont le Preneur s'engage à régler les frais et honoraires.

13.4- Le Preneur sera également tenu pour responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels causés ou subis par les artistes, ou par le personnel mis à sa disposition à titre onéreux ou gratuit à l'occasion de la manifestation.

13.5- Le Preneur est donc tenu de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, une ou plusieurs assurances garantissant l'ensemble des risques ci-dessus.
La police devra comporter une clause de renonciation expresse à recours contre la Commune et ses assureurs, de manière à ce que celui-ci ne soit jamais inquiété.
En contrepartie, la Commune renonce au recours contre le Preneur et ses assureurs pour les dommages matériels de toute nature causée au bien meubles et immeubles mis à disposition pendant la durée de la convention, sous réserve de la production des attestations d'assurances comme indiqué ci-après.
La police devra comporter l'engagement pris par la compagnie de prévenir la Commune en cas de diminution de garantie ou de résiliation.
Le Preneur devra présenter des attestations d'assurance valides pour toute la durée de mise à disposition, correspondant aux risques couverts comme indiqués ci-dessus, quinze jours au moins avant la date prévue du début de la manifestation.

13.6- Le Preneur fera son affaire de l'assurance du matériel et des installations qu'il aura été autorisé à introduire dans les lieux et pour lesquels la Commune ne saurait en aucun cas être tenu pour gardien.
Cette assurance devra également contenir une clause de renonciation à recours contre la Commune et l'attestation devra être présentée dans les mêmes délais que ceux avisés ci-dessus.

ARTICLE 14 – POLICE GENERALE

14.1- Le Preneur avant de prendre possession des locaux affirme formellement détenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Il s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, la paix publique et l'organisation des réunions.

14.2- Il s'engage à faire cesser tout fait dommageable à autrui, à expulser toute personne dont l'attitude ou le comportement serait de nature à porter un quelconque préjudice à la Commune.

En cas de carence du Preneur, la Commune pourra expulser toute personne dont l'attitude ou la tenue vestimentaire seront jugées incompatibles avec le caractère des lieux et qui refusera de se conformer à la police des lieux.

ARTICLE 15- SECURITE CONTROLE

15.1- Le preneur s'engage à respecter ou à faire respecter par les personnes participant aux manifestations les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, en particulier celles des articles R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que les consignes intérieures de sécurité et injonctions de la Commune ayant un même but.

15.2- Sauf accord particulier, le Preneur assurera sous sa seule responsabilité et à ses frais, le contrôle de l'entrée des locaux. Il s'engage pour tenir compte des impératifs de sécurité à ne pas y mettre un nombre supérieur à celui des sièges ou à limiter le nombre des occupants des salles aux effectifs maxima indiqués par la Commune.
Les capacités ne sont données qu'à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de la Commune. Le Preneur restera le seul responsable des conséquences résultant d'un dépassement de capacité, sans préjudice pour la Commune du droit de faire évacuer les lieux par tous moyens.

15.3- La Commune s'interdit de faire circuler son propre personnel dans l'enceinte des locaux loués, sauf en cas de nécessité technique et pour des motifs de sécurité et de contrôle.

15.4- Pour faciliter la préparation et le déroulement de la manifestation, le Preneur est invité à munir son personnel et les membres de son groupe d'un insigne de reconnaissance.

15.5- Le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter, pendant toute la durée de l'évènement, les mesures d'hygiène et de distanciation physique en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ou de toute autre épidémie. Ces mesures seront adaptées en fonction du type d'activité

ARTICLE 16- CHARGES DIVERSES – DROITS D'AUTEURS

16.1- Le Preneur acquittera exactement les impôts et contributions quelconques, ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme à raison de sa manifestation.

16.2- Il doit encore respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique, et notamment conclure tous les accords préalables avec les organismes intéressés, en particulier la Société des Auteurs-Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), régler les droits et les taxes qui pourraient être dus à ces organismes.

16.3- L'organisateur doit prendre en charge, l'obtention des autorisations d'enregistrement et de duplication auprès des auteurs ou de leurs représentants légaux en cas d'utilisation du matériel d'enregistrement, en particulier avec la Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM).

ARTICLE 17- OCCUPATIONS DES LOCAUX – LIBERATION – PARKING

L'obligation principale de la Commune est, de convention expresse entre les parties, strictement limitée à la mise à disposition des lieux, matériels et services, en état d'utilisation et de fonctionnement. Elle cesse au jour et à l'heure de la mise à disposition principale. A cet instant, le Preneur devient le gardien, au sens juridique du terme, des lieux mis à sa disposition et de leur contenu.
L'occupation des lieux par le Preneur doit impérativement cesser au jour et à l'heure prévue par la présente convention.

Le matériel et/ou les installations spéciales que le Preneur aurait été autorisé à introduire dans les locaux devront être enlevés pour le même jour et la même heure. A défaut la Commune pourra les faire enlever au frais et risques du Preneur qui y consent.

La présente convention ne peut conférer le droit de se prévaloir du bénéfice des lois sur la propriété commerciale incompatible avec le caractère de domanialité publique des terrains et locaux faisant l'objet de la présente convention. En outre, la convention ne confère au Preneur aucun droit au maintien dans les lieux au titre des législations sur les locaux d'habitation, mixtes ou professionnels.

Cependant, le Preneur pourra obtenir, avec l'accord écrit de la Commune une prolongation d'occupation, dans la mesure où celle-ci ne nuira pas au déroulement de la manifestation suivante.
Cette prolongation sera facturée en fonction des tarifs votés en conseil municipal.

A défaut d'autorisation, la Commune pourra faire évacuer les locaux, par tous moyens, sans qu'il soit nécessaire de remplir une quelconque formalité judiciaire, le Preneur étant occupant sans droit ni titre, et sans que le Preneur ou les propriétaires du matériel puisse réclamer une quelconque indemnité à la Commune.

Ce, sans préjudice du droit de la Commune de réclamer le prix de cette occupation abusive et les dommages et intérêts en résultant lorsque cette occupation aura troublé directement ou indirectement le déroulement de le manifestation suivante.
Le Preneur ne peut disposer que des locaux et accès que dans la présente convention.

Toutes occupations de fait, autres que celles désignées dans la présente convention, seront facturées de plein droit comme mises à disposition supplémentaires. Lorsque les locaux comprendront à titre accessoire la mise à disposition de parkings, le Preneur s'interdit formellement de percevoir une quelconque redevance à ce titre.

Dans ce cas, les insertions et affiches publicitaires relatives à la manifestation comprendront obligatoirement la mention « parking gratuit », en caractères d'imprimerie très lisibles.

ARTICLE 18-ETAT DES LIEUX – DECORATION – AMENAGEMENT

18.1- Avant la mise à disposition des locaux, des équipements et matériels éventuels, il sera établi un état des lieux et des équipements, objets de la présente convention ; l'acte résultant, dont copie sera donnée au Preneur, vaudra procès-verbal de réception et emportera l'acceptation expresse du Preneur quant à la conformité de toutes les fournitures par rapport à la demande qu'il avait faite.
A défaut d'état des lieux, les locaux, équipements et matériels seront réputés en bon état et devront être remis comme tels.

Un constat sera dressé au terme de la convention, il établira l'état des lieux et du matériel restitués par le Preneur.
Ces constats détermineront, par un relevé des compteurs et des appareils de mesure, les consommations faites par le Preneur, téléphone et en photocopie, etc…que le Preneur s'engage à régler à la Commune.
Les frais de ces constats sont à la charge exclusive du Preneur, même si la Commune a fait l'avance des fonds

18.2- Tout aménagement et toute décoration supplémentaire des locaux loués doivent, dans chaque cas, être autorisés par la Commune. Ils sont effectués sous son contrôle aux frais du Preneur et ne doivent entraîner aucune détérioration des locaux. En particulier, il est interdit de fixer au plafond ou aux parois des pancartes, calicots, tentures, tableaux, etc.…au moyen de clous, crochets, punaises et autres, et d'y coller des objets.

ARTICLES 19-DEGRADATIONS

Toute dégradation constatée par la Commune au cours d'une manifestation engage la responsabilité solidaire de son auteur et du Preneur. Si le premier n'est pas identifié, le second supporte seul les frais de la réparation.

ARTICLE 20- CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention sera résolue de plein droit par la Commune, à défaut de paiement de l'acompte à la mise à disposition et/ou à défaut de paiement du solde du prix dans les conditions de forme ou de délai prévu à l'article 8, sous réserve des conditions particulières. Elle sera également résolue lorsque le Preneur n'aura pas satisfait notamment aux conditions des

articles 6, 12, 13,14, et à défaut d'exécution ou de respect par le Preneur d'une seule des conditions exposées dans la présente convention, ce, dans le délai de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par signification d'huissier, en cas d'urgence de payer ou d'exécuter. Cette mise en demeure ou cette signification sera adressée au Preneur ou à sa caution. Elle contiendra déclaration par la Commune de son intention d'user de la présente clause et, restée sans effet, pourra emporter résolution de la présente convention sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité judiciaire.

Le contrat étant résolu, la Commune pourra reprendre à la date de la résolution la libre disposition de ses locaux et matériels.
La résolution du contrat entraînera pour le Preneur le versement d'une indemnité dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus, sous réserve de l'exonération visée à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 21- INEXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire dès sa signature par les parties, les sommes versées à la Commune lui restent acquises conformément à l'article 9 ci-dessus et ne sont pas productives d'intérêt.

Cependant, les parties conviennent que les évènements ci-dessous, et plus généralement tout cas fortuit ou de force majeure reconnu comme tel par la loi ou la jurisprudence, pourront les exonérer de leur engagement s'ils se produisaient dans le mois précédant le début de la date de mise à disposition des locaux, du matériel ou d'exécution des prestations :
- Grèves totales ou partielles de quelque nature qu'elles soient, résultant du personnel de la Commune, des tiers auxquels il fait appel ou des services publics.
- Explosions, incendies, dégradations de nature à compromettre le déroulement normal de la manifestation
- Destruction ou disparition du matériel, objet de la présente convention
- Guerres, émeutes de toute nature.
- Relâches décrétées par le Gouvernement.

Dans ces cas, le Preneur serait remboursé des sommes qu'il aurait versées à la Commune sous déduction des frais que ce dernier aurait engagés pour la préparation de la manifestation, si la convention était résolue définitivement. Les sommes resteraient acquises à la Commune si l'exécution de la convention pouvait être reportée à une date ultérieure.

En dehors des cas ci-dessus énumérés, l'inexécution du contrat par le Preneur emportera sa résolution et le versement de l'indemnité correspondante comme indiqué aux articles 9 et 20.

Dans tous les cas, les parties conviennent de renoncer formellement à intenter tout recours contre la partie défaillante pour perte de recettes ou de bénéfice escompté.

A dater de la mise à disposition, le Preneur s'interdit d'invoquer quelque événement que ce soit pour se soustraire à ses obligations vis-à-vis de la Commune. Il en sera ainsi, notamment mais non limitativement, en cas d'intempéries, de la maladie ou des décisions des artistes, des pannes en cours de spectacle, des alertes fausses ou vraies, des incidents de nature politique ou raciale etc… Le Preneur en faisant seul et totalement son affaire.

ARTICLE 22- CLAUSE COVID19

L'épidémie de Covid-19, qui a donné lieu à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire (loi n° 2020-290 du 23 mars 2020) et à la mise en œuvre de mesures générales de santé publique est aujourd'hui connue ; il en résulte que l'imprévisibilité, condition essentielle de la force majeure qui s'apprécie à la date à laquelle le Preneur est engagé, ne peut pas être invoquée pour les contrats conclus postérieurement au début de la crise sanitaire, ce qui est le cas du présent contrat.

Cependant, ni la Commune, ni le Preneur ne sont en mesure de prévoir aujourd'hui tant son évolution que ses effets sur l'exécution de la présente convention.

L'épidémie de Covid19 n'est plus imprévisible, mais ses conséquences sur l'exécution du contrat le sont.

Il est donc expressément convenu entre les parties que si l'évènement, objet de la présente convention venait à être annulé pour raison d'épidémie de Covid19, aucune des parties ne sera redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

ARTICLE 23 – ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - LITIGES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à savoir :

- La Commune en son siège social, hôtel de Ville à Saint Raphaël.
- Le Preneur, en son siège social ou domicile, ou à défaut au siège de la Commune.

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis, à l'initiative de la partie diligente, au Tribunal Administratif de Toulon.

La présente convention a été établie en deux exemplaires destinés l'un au Preneur, l'autre au La Commune, qui reconnaissent expressément avoir reçu l'exemplaire le concernant.

Elle a été signée à Saint-Raphaël :

par : représentant la Commune

et par : représentant le Preneur

LA COMMUNE, (1) LE PRENEUR, (1)

(1) Faire précéder les signatures de le mention manuscrite « Lu et approuvé »